

Comité «Qui veut payer en argent liquide doit pouvoir le faire!», Freiheitliche Bewegung Schweiz, Postfach 1236, 3072 Ostermundigen 1

Initiative populaire fédérale «Qui veut payer en argent liquide doit pouvoir le faire!» (publiée dans la Feuille fédérale le 21 mars 2023).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 99, al. 1^{er} à 1^{decies} 2

^{1er} La Confédération veille à ce que l'on puisse payer en pièces de monnaie ou en billets de banque à suffisamment de caisses dans les endroits suivants:

- dans les services publics, en particulier pour les transports à courte ou à longue distance, à l'endroit où débute le trajet ou à l'intérieur du moyen de transport;
- dans les commerces de détail, et
- chez tous les autres fournisseurs de prestations auprès desquels il est possible d'acheter directement un produit ou un service à un point de vente avec des monnaies électroniques, de la monnaie scripturale ou d'autres moyens de paiement.

^{1quater} Toute personne tenue d'accepter des pièces de monnaie ou des billets de banque en vertu de l'al. 1^{er} a l'interdiction:

- de refuser un client parce qu'il souhaite payer en pièces de monnaie ou en billets de banque;
- d'accorder un rabais à une personne, de la récompenser ou de la faire bénéficier d'un programme promotionnel si elle paie sans espèces plutôt qu'en pièces de monnaie ou en billets de banque;
- de facturer des frais pour les paiements en pièces de monnaie ou en billets de banque;
- de créer d'autres obstacles pour un bénéficiaire de prestations ou un débiteur afin qu'il lui soit plus difficile de payer en pièces de monnaie ou en billets de banque.

^{1quinquies} La Confédération veille à ce que:

- tous les quatre ans, ou lors de chaque diminution de moitié du pouvoir d'achat, le montant jusqu'auquel les pièces de monnaie ou les billets de banque doivent être acceptés soit adapté en fonction de la médiane du revenu disponible équivalent annuel des ménages actifs calculée pour la dernière fois;
- les pièces de monnaie ou les billets de banque n'aient pas un pouvoir d'achat inférieur à des monnaies électroniques ou à de la monnaie scripturale.

^{1sexies} Elle veille à ce que ni les mesures prises par les établissements financiers soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, ni les lois, les impôts, les taxes ou les mesures répressives ne pénalisent l'acceptation de pièces de monnaie ou de billets de banque par rapport à l'acceptation de monnaies électroniques, de monnaie scripturale ou d'autres moyens de paiement.

^{1septies} Chaque fois que le pouvoir d'achat diminue de moitié en raison de l'inflation, elle supprime la pièce de monnaie ou le billet de banque ayant la valeur la plus basse et émet un nouveau billet de banque dont la valeur doit être au moins égale au double de celle du billet de banque ayant la valeur la plus élevée. Il est interdit de procéder à d'autres suppressions de pièces de monnaie ou de billets de banque.

^{1octies} Elle veille à ce qu'il soit possible de retirer des billets de banque comme suit:

- dans les villes: tous les deux kilomètres;
- en dehors des villes:
 - dans les communes d'au moins 1000 habitants: sur le territoire de la commune,
 - dans les communes de moins de 1000 habitants: dans un rayon de 15 minutes en voiture ou en transports publics.

^{1nonies} Toute personne qui entre légalement en possession de pièces de monnaie ou de billets de banque est considérée comme leur propriétaire.

^{1decies} Il est interdit de munir les pièces de monnaie ou les billets de banque d'un dispositif technologique permettant de les géolocaliser ou d'identifier leur propriétaire.

Art. 197, ch. 15³

15. Disposition transitoire ad art. 99, al. 1^{er} à 1^{decies} (Paiement en argent liquide)

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 99, al. 1^{er} à 1^{decies}, un an au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

! Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal. !

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

| Canton | N° postal | Commune politique |
|--------|-----------|-------------------|
| | | |

| Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules) | Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules) | Date de naissance (jour/mois/année) | Adresse exacte (rue et numéro) | Signature manuscrite | Contrôle (laisser en blanc) |
|--|--|--|-----------------------------------|----------------------|--------------------------------|
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Koller Richard, Gartenstrasse 5, 8617 Mönchaltorf; Schmidt Heidy, Brackenweg 9, 5200 Brugg; Hess Bernhard, Normannenstrasse 45, 3018 Bern; Hepfer Felix, Chlenglerweg 101, 8240 Thayngen; Schöni Roland, Moosweg 2, 3665 Wattenwil; Iten Iwan, Alte Landstrasse 144, 6314 Unterägeri; Resta Gabriela, Balmerstrasse 12, 79807 Lottstetten (D); Resta Donato L., Balmerstrasse 12, 79807 Lottstetten (D); Kullmann Samuel, Pestalozzistrasse 73, 3600 Thun; Lüthi Ursula, Heiselstrasse 57c, 8155 Niederhasli; von Bergen Theres, Feldstrasse 50, 3855 Brienz; von Bergen Verena, Friedweg 5, 3800 Interlaken; Cryer Katharina, Birkenweg 20, 8471 Berg (Dägerlen)

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 21 septembre 2024.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

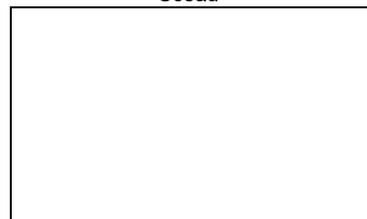
Lieu: _____

Date: _____

Signature: _____

Fonction officielle: _____

Sceau



Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 21 septembre 2024 au:

Comité «Qui veut payer en argent liquide doit pouvoir le faire!», Freiheitliche Bewegung Schweiz, Postfach 1236, 3072

Ostermundigen 1.

Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.

